

portait des contusions à la figure et la chambre était dans un grand désordre. Le jury accepta comme satisfaisant le diagnostic de colique de plomb comme explication de la mort, des marques de violence et du désordre de la chambre à coucher. Il est bon d'ajouter que le défunt, peintre de son métier, avait déjà souffert de coliques de plomb; mais il n'appert pas, par la preuve, qu'il eût eu de ces coliques, récemment, ou qu'il eût été occupé à peindre.

D'après ce qui précède, il est facile d'observer que les médecins sont trop prompts à donner leur opinion sur la cause de la mort, dans une enquête de coroner, sans faire l'autopsie du corps. Les faits prouvent que cet empressement regrettable est un des grands obstacles à la découverte de la vérité et peut avoir les conséquences les plus funestes, en entraînant des erreurs judiciaires, comme l'histoire de la médecine légale en cite plusieurs exemples.

V

MORTS DE CAUSES INCONNUES.

Nous trouvons 24 verdicts de cette nature répartis comme suit: mort subite, 3; mort de cause inconnue, 8; mort naturelle, 6; mort de causes naturelles inconnues, 3; choléra du pays ou empoisonnement, 1; trouvé noyé, 3.

C'est un fait digne de remarque que les verdicts de mort par causes inconnues ont été rendus sur le témoignage de médecins des plus connus et des plus distingués de Montréal. Ces messieurs ont eu assez conscience de leur devoir et assez de souci de leur réputation scientifique pour refuser de donner une opinion positive sans une autopsie, dans le cas de personnes n'ayant pas été sous leurs soins et dont ils n'avaient pu observer la maladie et ses symptômes.

Un verdict assez extraordinaire est celui de mort naturelle de cause inconnue. On ne peut dire d'une mort qu'elle est naturelle, tant qu'on n'en a pas trouvé la cause. On a sans doute voulu dire par là qu'on ne s'était pas donné la peine de chercher la cause de la mort, mais qu'elle ne paraissait pas entourée de circonstances suspectes.



Faute d'un local convenablement aménagé pour la conservation des corps, les cadavres d'inconnus sont inhumés sans identification, quand celle-ci ne peut être faite dans les premiers jours qui suivent la mort. Nous ne pouvons trop nous élever contre la coutume singulière qui consiste à attendre le plus longtemps possible que le cadavre ait été reconnu, pour en faire l'autopsie. Cette pratique semble résulter de cette notion fautive que les opérations de l'expertise mutilent les cadavres au point de les rendre mécon-